

Article L1252-6 du Code des transports - Transport de marchandises dangereuses

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Chaque entreprise dont l'activité comporte des opérations d'expédition, d'emballage, de chargement, de remplissage, de déchargement ou de transport de marchandises dangereuses, et qui n'est pas concernée par des transports exemptés, doit désigner un conseiller à la sécurité qui doit être déclaré en préfecture.

Tout responsable de l'entreprise qui n'a pas désigné un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses peut être puni au maximum d'un an d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

Article L1252-6 du Code des transports - Transport de marchandises dangereuses

Est puni des peines prévues au I de l'article L. 1252-5 tout responsable d'entreprise qui n'a pas désigné de conseiller à la sécurité dans une entreprise soumise à cette obligation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier du Ministère de la transition écologique sur la réglementation du transport de marchandises dangereuses (TMD)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Portail de déclaration de Conseiller à la Sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accord Multilatéral M356 au titre de la section 1.5.1 de l'ADR, concernant le transport de déchets contaminés par de l'amiante libre (N° ONU 2212 et 2590).

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport de marchandises dangereuses : le rôle du conseiller à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport des marchandises dangereuses par route en quantité limitées

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles règles ADR s'appliquent au transport d'une bouteille d'acétylène en fourgon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)